



## REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING MUNICIPAL LES PASTOURELLES ★★★

### I / CONDITIONS GENERALES

#### 1/ CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping municipal des Pastourelles sis à Claouey commune de LÈGE-CAP FERRET, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur ce terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

#### 2/ FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant une pièce d'identité et remplir les formalités administratives.

Les mineurs de moins de 16 ans non accompagnés de leurs parents ne sont pas admis.

Les mineurs de plus de 16 ans ne seront admis qu'accompagnés d'une personne majeure désignée par écrit par les parents du mineur comme étant responsable de celui-ci. Cette autorisation devra être accompagnée de la photocopie de la carte d'identité de ses parents ainsi que le numéro de téléphone où ils pourront être joints sans délais.



#### 3/ INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

#### 4/ BUREAU D'ACCUEIL

Le bureau d'accueil est ouvert de : 8h00 à 20h00 du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août. Pour les autres périodes, les horaires sont affichés à l'accueil. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

#### 5/ REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille, le paiement de leurs redevances.

L'emplacement camping doit être libéré au plus tard à midi. Si tel n'est pas le cas, une journée supplémentaire sera facturée.

## **6/ BRUIT ET SILENCE**

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22 heures et 07 heures.

## **7/ VISITEURS**

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

## **8/ CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 kilomètres/heure. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par des abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **9/ TENUE ET ASPECT DES INTALLATIONS**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant le tri sélectif. Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage ainsi que le lavage des véhicules. Il est interdit d'utiliser l'eau de façon intempestive.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

## **10/ SECURITE**

### **a) Incendie**

En raison des risques d'incendie, les barbecues personnels (à feu) sont interdits. Une aire est prévue à cet effet avec un barbecue collectif.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

## b) Vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre toutes les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **11/ JEUX**

Aucun jeu violent ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **12/ GARAGE MORT**

Durant la période d'ouverture, il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping qu'après autorisation de la direction, seulement à l'emplacement indiqué et après paiement de la redevance.

## **13/ AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

## **14/ INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

# **II /CONDITIONS PARTICULIERES**

## **1/ OUVERTURE**

Le camping est un site de loisirs fermé trois mois par an, en conséquence, aucune personne ne peut faire élection de domicile sur un camping.

## **2/ RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les titulaires d'un contrat locatif devront scrupuleusement respecter les termes de ce contrat. Quel que soit le type de contrat détenu par le client, ce dernier devra scrupuleusement respecter les clauses du dit contrat sous peine de le voir annulé immédiatement ou non renouvelé.

## **3/ GROUPES DE PERSONNES**

Ils ne peuvent être acceptés qu'après accord par la direction et sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement.

Le responsable du camping ou son représentant doit veiller au respect de l'ordre, des règles de sécurité et veiller à la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement intérieur et si nécessaire, d'expulser les auteurs.

#### 4/ ANIMAUX

Les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits sur le camping.

L'accès des sanitaires est interdit aux animaux.

L'autorisation d'entrée d'un animal dans le camping est assujettie à la présentation d'un carnet de santé à jour des vaccinations, antirabiques notamment.

Par mesure d'hygiène, les déjections canines devront être ramassées par les propriétaires de l'animal.

#### 5/ SUPPLEMENTS

Tous les suppléments : (personne supplémentaire, visiteur tente supplémentaire, véhicule supplémentaire, auto, moto, bateau ou remorque, animal domestique) doivent être déclarés à l'accueil. Ils sont tarifés selon la saison au tarif journalier voté par le Conseil Municipal.

#### 6/ EQUIPEMENT ELECTRIQUE

Pour être relié à une borne électrique l'utilisateur devra être équipé d'un câble en 3 x 2.5 mm<sup>2</sup> et d'une prise européenne mâle « P17 » le câble devra être enterré pour des raisons de sécurité.

#### 7/ EMPRISE AU SOL

La surface couverte par les installations de l'utilisateur ne peut excéder 30 % de la superficie de son emplacement.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas organiser sur l'emplacement des activités commerciales ou sous louer son installation.

Tous les véhicules, caravanes et résidences mobiles devront conserver tous leurs moyens de mobilité au sens de la réglementation en vigueur. Les dits véhicules pouvant être déplacés à tout moment si l'organisation du camping l'exige et sur simple information de notre part auprès du propriétaire. Le client ne peut en aucun cas utiliser cet emplacement à titre d'habitation principale et ne pourra obtenir du gestionnaire de document ou attestation en ce sens.

Aucun aménagement ne peut être fait sur l'emplacement sans dépôt préalable de demande d'autorisation de travaux en Mairie.

#### 8/ ASSURANCE

L'utilisateur devra être assuré pour son matériel et pour les dégâts qu'il est susceptible d'occasionner à autrui.

Il devra être en mesure de fournir l'attestation d'assurance sur toute demande du gestionnaire ou de son représentant.

A LEGE- CAP FERRET le 01/12/2012

LE MAIRE

Michel SAMMARCELLI

